



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations en nature

Question écrite n° 3163

Texte de la question

M Andre Rossinot appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le remboursement au titre des prestations legales des sondes urinaires. Il lui rappelle les depenses que rencontrent les accidentes du travail qui doivent effectuer un auto-sondage urinaire plusieurs fois par jour. Il lui demande de favoriser un elargissement des conditions de remboursement et de preciser ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Il existe actuellement en urologie une grande variete de sondes dont certaines sont inscrites au tarif interministeriel des prestations sanitaires, lorsqu'une demande a ete presentee en ce sens soit par le fabricant, soit par le corps medical. D'autres, en revanche, n'ayant pas fait l'objet jusqu'ici d'une demande d'inscription, ne sont pas inscrites a cette nomenclature mais peuvent etre prises en charge sur les prestations extra-legales des caisses sur avis du controle medical apres examen de la situation sociale du malade. Une reactualisation de la nomenclature s'effectue regulierement en fonction des demandes, apres avis de la commission consultative des prestations sanitaires dans laquelle sont representees les associations de malades. Ainsi l'arrete du 18 aout 1988, publie au Journal officiel du 6 septembre 1988, a inscrit au tarif interministeriel des prestations sanitaires les sondes d'ureterostomies cutanees indiquees en cas de stomies urinaires. Par ailleurs, un ecart le plus souvent modique peut exister entre le tarif de responsabilite des organismes d'assurance maladie et le prix de vente au public, quelle que soit par ailleurs au demeurant la situation de l'assure au regard du ticket modérateur.

Données clés

Auteur : [M. Rossinot Andr•](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3163

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2728